



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Rudolf Vonlanthen

M 1126.11

### **Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 2 août 2011, le député Rudolf Vonlanthen demande d'examiner si le permis de construire pour un équipement de détail (pour tous les objets énumérés à l'art. 94 al. 2 LATEC ou certains d'entre eux) pouvait être octroyé à l'avenir dans le cadre d'une procédure simplifiée, c'est-à-dire par le conseil communal. Dans sa motivation, le député Rudolf Vonlanthen explique que les autorités communales sont plus proches de l'objet de construction et le connaissent mieux que les autorités cantonales. En outre, la procédure simplifiée permettrait de gagner du temps et de décharger ainsi l'autorité cantonale.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Selon l'ancienne législation cantonale, à savoir la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 9 mai 1983 et son règlement d'exécution du 18 décembre 1984, les permis de construire pour l'équipement de détail suivaient la procédure ordinaire. Dans le cadre de la révision de cette législation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il a été souhaité que des compétences plus étendues en matière de permis de construire soient attribuées aux communes. Dans ce contexte, les différents objets soumis à permis et leurs procédures ont été examinés en détail et, dans la mesure du possible, soumis à la procédure simplifiée. Cependant, l'idée directrice était, et reste, que la procédure ordinaire constitue la procédure usuelle et que seules les constructions d'importance mineure doivent être traitées en procédure simplifiée. Ainsi, la compétence relative aux permis pour l'équipement de détail a été laissée aux préfets.

En procédure simplifiée, la demande de permis de construire n'est, la plupart du temps, pas mise à l'enquête publique ; c'est le conseil communal qui s'enquiert lui-même des prises de position requises auprès des services compétents et qui statue sur la demande et les oppositions. Cette procédure est adaptée pour les projets de construction d'importance mineure. Sont considérées comme telles les constructions qui ne touchent pas à des intérêts publics importants, par exemple les abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers, ...), les garages, couverts à voitures ou places de stationnement, etc. En respectant cette logique, les exigences formelles pour les projets de construction traités en procédure simplifiée sont moindres que celles pour les objets traités en procédure ordinaire.

Les projets d'équipement de détail consistent en la réalisation de canalisations, de routes de desserte, de chemins pour piétons, etc., qui concernent en règle générale plusieurs terrains et touchent donc à de nombreux intérêts privés et publics. Dans ce contexte, des questions complexes doivent être traitées dans le cadre de la procédure de permis de construire et requièrent une pesée

complète des intérêts en présence, voire une coordination avec d'autres procédures (par exemple, la législation sur les routes). La procédure simplifiée n'est pas conçue pour traiter de projets aussi complexes. L'attribution de ces dossiers à la procédure simplifiée remettrait fondamentalement en question le système actuel de la compétence qui échoit aux préfets en matière de permis de construire pour les projets d'envergure.

Il est à relever également qu'une partie des communes n'ont, en fonction de leur taille, que des infrastructures administratives modestes et ne disposent souvent pas d'un spécialiste dans le domaine de la construction. Pour le traitement correct des dossiers d'équipement de détail, des connaissances spécifiques sont indispensables, d'autant que des préavis doivent fréquemment être obtenus des différents services.

La soumission d'une partie seulement des objets énumérés à l'article 94 al. 2 ReLATEC à la procédure simplifiée n'est que difficilement possible. En effet, il ne serait pas cohérent de prévoir un traitement différencié des divers éléments de l'équipement de détail dans la mesure où ils relèvent tous d'un concept unique nécessitant par conséquent une approche et une évaluation globales.

En conclusion, il apparaît qu'une attribution complète ou partielle au conseil communal de la compétence en matière de permis de construire pour l'équipement de détail serait inappropriée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

*10 janvier 2012*